

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
11 Avenue du Grand Cours  
CS 41603 – Cedex  
76107 ROUEN

ROUEN, le 17 nov. 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA CHEDRU ELEVAGE**

1478 route des Piscats  
76280 Fongueusemare

#### Références :

- Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Code AIOT : 0057600537

#### **1) Contexte - Plan Pluriannuel de Contrôle**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SCEA CHEDRU ELEVAGE implanté 1478 route des Piscats 76280 Fongueusemare. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA CHEDRU ELEVAGE
- 1478 route des Piscats 76280 Fongueusemare
- Code AIOT : 0057600537
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

### **Les installations suivantes ont été visitées :**

- forage
- bureau
- pièce compresseur
- cuisine
- sas
- bâtiment de 1080 places de post-sevrage
- bâtiment de 2160 places de porcs à l'engraissement
- groupe électrogène
- bureau automate
- bassin incendie
- atelier
- local équarrissage
- zone d'attente
- fosse à lisier et préfosse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Les deux types de suites sont les suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Lettre de suite préfectorale	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

- le plan de l'exploitation est à actualiser notamment pour la suppression des bâtiments détruits ;
- le cheptel correspond à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 :
  - rubrique 2102 - 1020 porcelets < 30kg x 0,2 = 204 Animaux Equivalents (AE)
  - rubrique 3660 : 2 924 places de porcs à l'engraissementL'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/10/2015 est toujours d'actualité.
- les armoires électriques de la zone d'attente et de la fosse à lisier ne disposent pas d'un extincteur à proximité ;
- l'exploitation dispose d'extincteurs auprès de la plupart des armoires électriques ;
- le contrat de maintenance des extincteurs du 10 octobre 2022 a été fourni. Le contrat de maintenance de l'année 2023 sera à fournir ;
- le bureau dispose d'un affichage des numéros d'urgences ;
- un contrôle des installations électriques du 18 juillet 2023 a été présenté et envoyé par mail ;
- la cuve à fuel à simple paroi ne possède pas de rétention ;
- le raccordement du forage au réseau public possède un dispositif de disconnexion ;
- le forage est hermétique et clos ;
- un lieu est dédié à l'équarrissage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 3</a>
<b>Thème :</b> Élevage, plan de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</i>
<b>Constats :</b> <b>Le plan de l'exploitation est à actualiser notamment pour la suppression des bâtiments détruits.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 4</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Actualisation cheptel
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime.</i>
<b>Constats :</b> <b>Le cheptel correspond à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 :</b> - rubrique 2102 - 1020 porcelets < 30kg x 0,2 = 204 Animaux Equivalents (AE) - rubrique 3660 : 2924 places de porcs à l'engraissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 13</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Extincteur
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</i> <i>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</i> <i>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</i>
<b>Constats :</b> <b>Les armoires électriques de la zone d'attente et de la fosse à lisier ne disposent pas d'un extincteur à proximité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 13</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Extincteur
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</i>
<b>Constats :</b> <b>L'exploitation dispose d'extincteurs auprès de la plupart des armoires électriques.</b> <b>Le contrat de maintenance des extincteurs du 10 octobre 2022 a été fourni. Le contrat de maintenance de l'année 2023 sera à fournir.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 5 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 13</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Numéros d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i> <i>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i> <i>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i> <i>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</i> <i>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</i>
<b>Constats :</b> <b>Le bureau dispose d'un affichage des numéros d'urgences.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 14</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</i>
<b>Constats :</b> <b>Un contrôle des installations électriques du 18 juillet 2023 a été présenté et envoyé par mail.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 15</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</i>
<b>Constats :</b> <b>La cuve à fuel à simple paroi ne possède pas de rétention.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 18</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Equipements du Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>
<b>Constats :</b> <b>Le raccordement du forage au réseau public possède un dispositif de disconnexion</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> - Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 19</a>  - Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, <a href="#">article 8</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Forage
<b>Prescription contrôlée :</b> <a href="#">Article 8</a> <i>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</i>
<b>Constats :</b> <b>Le forage est hermétique et clos.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, <a href="#">article 34</a>
<b>Thème :</b> Élevage, Equarrissage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</i>
<b>Constats :</b> <b>Un lieu est dédié à l'équarrissage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet